

Comment la Sécurité Sociale peut vous aider lorsqu'un membre de votre famille décède



Lorsqu'une personne vient à décéder, la Sécurité Sociale doit en être informée le plus tôt possible. Dans la plupart des cas, c'est l'entrepreneur de pompes funèbres qui signalera à la Sécurité Sociale le décès de la personne. Il vous sera demandé de communiquer à l'entrepreneur de pompes funèbres le numéro de Sécurité Sociale du défunt/de la défunte pour qu'il puisse établir une déclaration.

Il est possible que certains des membres de la famille de la personne décédée soient en droit de percevoir des prestations de Sécurité Sociale si le défunt/la défunte a travaillé suffisamment longtemps pour avoir droit à des prestations de la Sécurité Sociale. ***Pour que les membres de la famille perçoivent l'ensemble des prestations auxquelles ils ont droit, prenez contact le plus tôt possible avec la Sécurité Sociale.*** Pour découvrir de quelles prestations il pourrait s'agir, veuillez lire attentivement les informations ci-après :

- un paiement forfaitaire de 255 USD peut être versé au conjoint survivant lorsque celui-ci habitait avec le défunt/la défunte, ou bien, si les époux étaient séparés, lorsque ledit conjoint survivant percevait des prestations de Sécurité Sociale sur la base du dossier de la personne décédée. En l'absence de conjoint survivant, le paiement est effectué au profit de l'enfant en droit de bénéficier des prestations du défunt/de la défunte le mois de son décès ;
- certains membres de la famille **peuvent être en droit** de recevoir des prestations mensuelles, et notamment :
 - tout veuf ou toute veuve âgé(e) d'au moins 60 ans (ou d'au moins 50 ans, s'il/elle est handicapé(e)) ;
 - tout conjoint survivant, quel que soit son âge, ayant la charge d'un enfant du défunt/de la défunte âgé(e) de moins de 16 ans ou handicapé ;
 - tout enfant non marié du défunt/de la défunte :
 - âgé(e) de moins de 18 ans (ou âgé(e) de 18 ou 19 ans s'il est scolarisé à temps plein d'un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire) ; ou
 - âgé d'au moins 18 ans, avec un handicap apparu avant l'âge de 22 ans ;
 - Un beau-fils/une belle-fille, un petit-fils/une petite-fille, un enfant d'un beau-fils/d'une belle-fille ou un enfant adopté sous certaines circonstances
 - tous parents, âgés d'au moins 62 ans, à la charge du défunt/de la défunte à hauteur d'au moins la moitié du soutien financier dont ils bénéficient ;
 - dans certaines circonstances, le conjoint divorcé survivant.

Si le défunt/la défunte percevait des prestations de la Sécurité Sociale, vous devez restituer les prestations versées au titre du mois de son décès et de tout mois ultérieur. Ainsi, si une personne vient à décéder au mois de juillet, vous devrez restituer les prestations payées en août. Si des prestations ont été payées par virement automatique, contactez votre banque ou institution financière. Les fonds reçus au titre du mois du décès ou de tout mois ultérieur doivent être restitués à la Sécurité Sociale. Si les prestations ont été payées par chèque, n'encaissez pas les chèques reçus au titre du mois du décès et de tout mois ultérieur. Retournez les chèques à la Sécurité Sociale dès que possible.

Toutefois, les membres de la famille en droit de bénéficier de versements pourraient percevoir des prestations de décès pour le mois durant lequel le bénéficiaire est décédé.

Contactez la Sécurité Sociale

Pour de plus amples informations et pour trouver des exemplaires de nos publications, visitez notre site Internet à www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert **1-800-772-1213** (pour les sourds ou les malentendants, appelez notre numéro de télécopieur, **1-800-325-0778**). Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant notre automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

